

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230130
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CHALETTS DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS
DE FIN D'ANNÉE 2023**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attribution au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la publicité ouverte aux commerçants, artisans, auto-entrepreneurs et associations pour l'occupation du domaine public à l'occasion du marché de Noël 2023 sur le Square Croix Gauthier à Saint-Chamond,

Vu les candidatures retenues afin de participer au marché de Noël qui se déroulera du vendredi 8 au dimanche 17 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités, charges et conditions liées à cette occupation du domaine public, par convention,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec les différents commerçants, artisans, auto-entrepreneurs et associations, dont la liste est en annexe, d'une convention pour la mise à disposition de chalets sur le domaine public pour le marché de Noël qui se déroulera du vendredi 8 au dimanche 17 décembre 2023. Cette convention pourra être établie soit sur une période de 5 jours soit sur une période de 10 jours. Cette convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la restitution des clefs du chalet.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre payant, aux conditions définies dans ladite convention et dont le tarif a été voté lors du conseil municipal du 15/05/2023 (cf délibération n° DL20230062).

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 7 décembre 2023



Le maire,

Axel DUGUA

LISTE DES EXPOSANTS* MARCHE DE NOEL 2023

| Nom de la structure | Prénom - Nom du gérant | Durée (en jours) |
|---------------------------------|------------------------|------------------|
| La bulle du bien-être | Rosalie Gunther | 10 |
| Malaïka | Brigitte Yeretjian | 10 |
| AZNphotographie | Manon Auzanneau | 10 |
| Maxi distri 42 | Fredéric Sackbrock | 10 |
| Sophie Sanchez | Sophie Sanchez | 10 |
| Effluvium / Un sort scellé | Marine Elguizani | 10 |
| Case a mama | Blinding Nadji | 10 |
| IM collection | Camille Noël | 10 |
| Secours dentaire pour la guinée | Mawa Sidibe | 10 |
| Le 6 à l'envers | Eddy Parra | 10 |
| Ea-tha céramique | Léa Garnier | 5 |
| Caribrew | Simon Fontanay | 5 |

*Après étude des dossiers en commission de sélection, cette liste est susceptible d'être modifiée.

- Vendredi 8 décembre 14h – 21h
- Samedi 9 décembre 10h – 19h
- Dimanche 10 décembre 10h – 19h
- Lundi 11 décembre 14h – 19h
- Mardi 12 décembre 10h – 19h
- Mercredi 13 décembre 14h – 19h
- Jeudi 14 décembre 10h – 19h
- Vendredi 15 décembre 14h – 19h
- Samedi 16 décembre 10h – 19h
- Dimanche 17 décembre 10h – 19h

Tout manquement à cette obligation par l'exposant sera consigné et pris en compte pour les attributions des années futures.

Article 2 : Critères de sélection et conditions d'admissions

Une commission de sélection est organisée afin d'étudier les dossiers de candidatures.

Les candidatures seront appréciées sur les critères suivants :

- Diversité des produits proposés par l'ensemble des exposants (la Ville se laisse le droit de refuser des candidatures trop similaires trop nombreuses).
- Cohérence avec le thème de Noël (vente de produits susceptibles d'être achetés à cette période : jouets, produits alimentaires, artisanat...).
- Soins apportés à la présentation qui doit être festive, qualitative et en cohérence avec le thème de Noël (mise en scène, décoration intérieure du chalet, etc.).

Seuls les exposants retenus par la Commission de sélection pourront s'installer sur le Marché de Noël.

Article 3 : Conditions tarifaires

Le tarif de la mise à disposition des chalets est voté au conseil municipal - délibération N°DL20230062 du 15/05/2023 et s'élève à :

- 40 € / journée
- 25 € / demi-journée (nocturne incluse)

Pour la période indiquée à l'article 1, l'exposant devra donc s'acquitter de €.

Article 4 : Paiement

Le montant de la mise à disposition devra être réglé **au plus tard 15 jours avant l'installation**.

Le règlement se fera par chèque à l'ordre du « Trésor Public » à adresser à la Direction de l'Animation et de la Culture, 1 place de l'Hôtel Dieu à Saint-Chamond.

Le paiement sera encaissé à la veille de la manifestation.

Cette convention signée devra également nous être remise lors de l'envoi de votre règlement.

Article 5 : Règles communes de l'occupation du domaine public

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

Définition des emplacements :

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet est affecté nommément à une personne physique et/ou à une personne morale.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

Article 6 : Descriptif des structures

Les structures autorisées sont des chalets achetés par la Commune de Saint-Chamond.

L'attribution du chalet est décidée par la Commune de Saint-Chamond.

Les aménagements intérieurs des chalets sont les suivants :

- porte pleine sur le côté, fermant à clé,
- ouverture en face avant avec un auvent,
- coffret électrique, prise électrique et éclairage intérieur,
- chauffage.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. L'exposant est responsable de son stand. Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.

Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent dans le stand.

Le site sera surveillé, en dehors des horaires d'ouverture des chalets, du 8 au 17 décembre 2023.

Article 7 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu d'être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité et ses biens propres dont il remettra une copie à la Commune.

Les candidats retenus feront seuls leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'ils envisagent de réaliser dans le cadre de l'occupation des espaces concédés, et le cas échéant, du respect des règles applicables en matière de débit de boissons et/ou en lien avec leur propre activité, en tenant compte des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Propreté

Chaque exposant devra tenir les abords de son chalet en bon état de propreté et sera tenu de déposer les cartons vides et autres déchets dans les containers mis à disposition sur le site.

Article 9 : Remise et restitution des clés / Etat des lieux

La remise des clés se fera sur rendez-vous la veille ou le matin même de l'ouverture de son chalet par l'exposant.

La restitution des clés se fera également sur rendez-vous le dernier jour d'ouverture de son chalet par l'exposant ou le lendemain matin.

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition du chalet.

Article 10 : Durée de la convention

La convention prendra effet à sa signature pour se terminer le jour de la restitution des clefs.
La Commune se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée des marchés de Noël, de décider de l'ajournement ou de la fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Article 11 : Stationnement et circulation

Les exposants ne devront en aucun cas laisser leur véhicule stationné sur l'emplacement du Marché de Noël. Cependant, il sera permis aux exposants d'y accéder pour décharger leurs créations, en dehors des horaires d'ouvertures au public.

Article 12 : Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, par la Commune de Saint-Chamond, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, épidémie, telle que le Covid-19, fermeture administrative sans faute ou négligence par l'organisateur etc...

Si l'annulation est du fait de l'exposant, aucun remboursement ne sera possible.

Article 13 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours. À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux
Dont un exemplaire est remis à chacune des parties
A Saint-Chamond, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué
aux fêtes populaires,

L'exposant,

Alexandre CIGNA

La présence est obligatoire de l'ouverture à la fermeture du Marché de Noël.

Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouvertures, à savoir :

- Vendredi 8 décembre 14h – 21h
- Samedi 9 décembre 10h – 19h
- Dimanche 10 décembre 10h – 19h
- Lundi 11 décembre 14h – 19h
- Mardi 12 décembre 10h – 19h
- Mercredi 13 décembre 14h – 19h
- Jeudi 14 décembre 10h – 19h
- Vendredi 15 décembre 14h – 19h
- Samedi 16 décembre 10h – 19h
- Dimanche 17 décembre 10h – 19h

Tout manquement à cette obligation par l'exposant sera consigné et pris en compte pour les attributions des années futures.

Article 2 : Critères de sélection et conditions d'admissions

Une commission de sélection est organisée afin d'étudier les dossiers de candidatures.

Les candidatures seront appréciées sur les critères suivants :

- Diversité des produits proposés par l'ensemble des exposants (la Ville se laisse le droit de refuser des candidatures trop similaires trop nombreuses).
- Cohérence avec le thème de Noël (vente de produits susceptibles d'être achetés à cette période : jouets, produits alimentaires, artisanat...).
- Soins apportés à la présentation qui doit être festive, qualitative et en cohérence avec le thème de Noël (mise en scène, décoration intérieure du chalet, etc.).

Seuls les exposants retenus par la Commission de sélection pourront s'installer sur le Marché de Noël.

Article 3 : Conditions tarifaires

Le tarif de la mise à disposition des chalets est voté au conseil municipal - délibération N°DL20230062 du 15/05/2023, il s'élève pour 2023 à **340 €** pour la période allant du 8 au 17 décembre 2023, et pour les horaires suivants :

- Vendredi 8 décembre 14h – 21h
- Samedi 9 décembre 10h – 19h
- Dimanche 10 décembre 10h – 19h
- Lundi 11 décembre 14h – 19h
- Mardi 12 décembre 10h – 19h
- Mercredi 13 décembre 14h – 19h
- Jeudi 14 décembre 10h – 19h
- Vendredi 15 décembre 14h – 19h
- Samedi 16 décembre 10h – 19h
- Dimanche 17 décembre 10h – 19h

Article 4 : Paiement

Le montant de la mise à disposition devra être réglé **au plus tard 15 jours avant l'installation**.
Le règlement se fera par chèque à l'ordre du « Trésor Public » à adresser à la Direction de l'Animation et de la Culture, 1 place de l'Hôtel Dieu à Saint-Chamond.
Le paiement sera encaissé à la veille de la manifestation.
Cette convention signée devra également nous être remise lors de l'envoi de votre règlement.

Article 5 : Règles communes de l'occupation du domaine public

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

Définition des emplacements :

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un chalet est affecté nommément à une personne physique et/ou à une personne morale.
Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son chalet.

Article 6 : Descriptif des structures

Les structures autorisées sont des chalets achetés par la Commune de Saint-Chamond.
L'attribution du chalet est décidée par la Commune de Saint-Chamond.

Les aménagements intérieurs des chalets sont les suivants :

- porte pleine sur le côté, fermant à clé,
- ouverture en face avant avec un auvent,
- coffret électrique, prise électrique et éclairage intérieur,
- chauffage.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.
L'exposant est responsable de son stand. Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.
Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent dans le stand.

Le site sera surveillé, en dehors des périodes d'ouverture des chalets, du 8 au 17 décembre 2023.

Article 7 : Obligations des exposants

Tout exposant est tenu d'être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité et ses biens propres dont il remettra une copie à la Commune.
Les candidats retenus feront seuls leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité qu'ils envisagent de réaliser dans le cadre de l'occupation des espaces concédés, et le cas échéant, du respect des règles applicables en matière de débit de boissons et/ou en lien avec leur propre activité, en tenant compte des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Propreté

Chaque exposant devra tenir les abords de son chalet en bon état de propreté et sera tenu de déposer les cartons vides et autres déchets dans les containers mis à disposition sur le site.

Article 9 : Remise et restitution des clés / Etat des lieux

La remise des clés se fera sur rendez-vous le vendredi 8 décembre 2023 en matinée.

La restitution des clés se fera également sur rendez-vous à l'issue du Marché de Noël, le dimanche 17 décembre à partir de 19h ou le lundi 18 décembre en matinée.

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition du chalet.

Article 10 : Durée de la convention

La convention prendra effet à sa signature pour se terminer le jour de la restitution des clefs. La Commune se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée des marchés de Noël, de décider de l'ajournement ou de la fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Article 11 : Stationnement et circulation

Les exposants ne devront en aucun cas laisser leur véhicule stationné sur l'emplacement du Marché de Noël. Cependant, il sera permis aux exposants d'y accéder pour décharger leurs créations, en dehors des horaires d'ouvertures au public.

Article 12 : Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, par la Commune de Saint-Chamond, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, épidémie, telle que le Covid-19, fermeture administrative sans faute ou négligence par l'organisateur etc...

Si l'annulation est du fait de l'exposant, aucun remboursement ne sera possible.

Article 13 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours. À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux
Dont un exemplaire est remis à chacune des parties
A Saint-Chamond, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation
Le conseiller municipal délégué
aux fêtes populaires,

L'exposant,

Alexandre CIGNA

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20231207-DEC20230130-AU